

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RUSTREL

SEANCE DU 8 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 3 juillet 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre TARTANSON, Maire.

Conseillers présents : Mmes MARICHAL, GIANATI et KRAMER
MM. TARTANSON, ESCOFFIER, CASTOR, ARMAND,
GUIRAUD et JEAN.

Conseillers absents : Mmes PEY, WOLFF, LOISON (pouvoir M. ESCOFFIER)

Secrétaire de séance : M. ESCOFFIER

Objet : Révision du PLU

La commune de Rustrel a connu un important développement de son territoire depuis l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme en 2007. Ce document a fait l'objet de deux procédures de modification en 2013 et 2017. Désormais, ce document nécessite d'être réinterrogé et révisé pour s'adapter aux évolutions législatives, réglementaires et aux documents supra-communaux (notamment le Programme Local de l'Habitat et le Schéma de Cohérence Territoriale).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.103-1 et suivants et L.132-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n°2018-1021 du 2 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi « ELAN » ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays d'Apt Luberon approuvé le 11 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/06/2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3/12/2013 approuvant la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/04/2018 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune,

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à la majorité,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal
à 8 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Mme Céline GIANATI)**

DECIDE

ARTICLE 1 : De prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Rustrel.

ARTICLE 2 : De définir les objectifs poursuivis par la révision du PLU :

- Intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'élaboration du PLU en vigueur ;
- Mettre en compatibilité le PLU avec les documents de planification supra-communaux ;
- Permettre le maintien et l'accueil de la population, préservation des paysages et du patrimoine bâti et architectural, protection de l'environnement.
- Garantir les enjeux liés à l'adaptation du PLU au cadre législatif (lois Grenelle, ALUR, Climat et Résilience) et à la compatibilité avec les documents supra-communaux.

ARTICLE 3 : De fixer les modalités de concertation, en application de l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :

- Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public en mairie de Rustrel jusqu'à l'arrêt du projet de révision générale ;
- Informations sur le site internet de la commune et dans le journal municipal
- Organisation d'une réunion publique.

La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

ARTICLE 4 : Dé préciser que :

- Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Les personnes et organismes mentionnés aux article L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande ;
- Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la commune ;
- Conformément à l'article R.153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'Urbanisme, aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables aura lieu.
- La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse au titre du contrôle de légalité

ARTICLE 5 : De préciser que les crédits nécessaires à la révision du PLU seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Copie conforme,

Le Maire,
Pierre TARTANSON



Le Secrétaire de séance
Philippe ESCOFFIER

Transmis au représentant de l'Etat le : 09/07/2024
Publié le : 09/07/2024

